Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 04 MAI 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE
N°2011124-0022

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511–9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société RADIALL au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de composants passifs et de condensateurs, situé dans la zone industrielle Centr 'Alp au 642 rue Emile Romanet sur la commune de Voreppe, et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007 ;

VU les lettres du 3 juillet 2009 et du 7 décembre 2010, accompagnées d'un dossier, par lesquelles la société RADIALL informe le Préfet de l'Isère du transfert, à compter du 31 décembre 2010, de l'activité d'usinage de son site de Voiron (81 boulevard Denfert Rochereau) sur son site de Voreppe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 février 2011 ;

VU la lettre du 7 mars 2011, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 mars 2011 ;

VU la lettre du 12 avril 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007 réglemente les activités classées suivantes exercées par la société RADIALL sur son site de Voreppe :

- le traitement de surface par voie électrolytique (volume : 27 629 l) - rubrique n°2565-2a : autorisation,
- le dégraissage des métaux avec des liquides halogénés (volume : 690 l) – rubrique n°2564-2 : déclaration,
- la compression d'air (puissance absorbée : 180,8 kW) – rubrique n°2920-2b : déclaration ;
- l'emploi de substances très toxiques solides (quantité : 300 kg – rubrique n°1111-1c : déclaration) et de substances très toxiques liquides (quantité : 7260 kg – rubrique n°1111-2b : autorisation SB (seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000)) ;
- l'emploi de substances toxiques solides (quantité : 170 kg – rubrique n°1131-1 : non classable) et de substances toxiques liquides (quantité : 105 kg – rubrique n°1131-2 : non classable) ;

CONSIDERANT que le transfert des activités du site de Voiron sur le site de Voreppe se traduit par :

- l'exercice de deux nouvelles activités sur le site de Voreppe, à savoir le travail mécanique des métaux et le traitement thermique des métaux relevant toutes les deux du régime de la déclaration au titre respectivement des rubriques n°2560-2 et n°2561 ;
- la suppression du classement SB (seuil bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) pour l'emploi de substances très toxiques liquides, lequel reste toutefois soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1111-2b avec une capacité de 3900 kg ;
- le changement de classement du stockage de substances liquides qui devient soumis à déclaration au titre de la rubrique n°1131-2c avec l'augmentation de la capacité à 3800 kg;

CONSIDERANT que les installations de compression d'air, d'une puissance totale absorbée de 180,8 kW, et les installations de réfrigération, d'une puissance totale absorbée de 350 kW, ne sont plus répertoriées sous la rubrique n°2920 compte tenu du changement de la nomenclature par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société RADIALL en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société RADIALL (siège social : 101 rue Philibert Hoffmann – 93116 ROSNY-SOUS-BOIS) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de VOREPPE, zone industrielle Centr'Alp - 642 rue Emile Romanet.

ARTICLE 2 – Le tableau récapitulatif des installations classées de l'annexe 1, jointe à l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des activités	Volume des activités	Rubriques de la nomenclature	Classement	Coef. de redevance
Traitement de surface par voie électrolytique ou chimique	27629 litres	2565-2a	A	4
Dégraissage des métaux par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques	650 litres	2564-2	DC	
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	400 kg	1111-1c	DC	
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	3900 kg	1111-2b	A	2
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	350 kg	1131-1	NC	
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	3800 kg	1131-2-c	D	
Travail mécanique des métaux et alliages	456,5 kW	2560-2	D	
Trempe, recuit ou revenu des métaux	-	2561	D	

ARTICLE 3 : Les prescriptions techniques à respecter par la société RADIALL sont celles des articles 1 et 2 des prescriptions générales et de l'article 3 des prescriptions particulières, jointes à l'arrêté préfectoral N°2007-04521 du 23 mai 2007, ainsi que celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 et celles de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2561.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RADIALL.

Fait à Grenoble, le - 4 MAI 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT